



Arrêt

**n° 74 062 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 22 août 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous êtes sympathisant du mouvement des étudiants lié au parti politique « Union des Forces de Changement » (ci-après UFC) depuis 2005-2006. Pendant la campagne électorale pour les élections présidentielles de 2010, vous distribuez des prospectus, des foulards et des habits à l'effigie du parti. Après la proclamation des résultats de l'élection, vous participez à toutes les marches de protestation qui ont lieu le samedi. Vous êtes mis en garde à vue à plusieurs reprises pendant cette période. Le 20 juillet 2010, vous participez à une manifestation contre la hausse du prix des produits pétroliers. Le soir de ce même jour, des policiers viennent chez vous avec votre photographie mais ne vous

trouvent pas à votre domicile. Vous allez vivre à Aheno pendant une semaine puis rentrez chez vous. Le 10 août 2010, vous participez à un congrès de l'UFC qui est dispersé par les forces de l'ordre. Le soir, lorsque vous rentrez chez vous, votre logeuse vous apprend que des policiers sont passés à votre recherche. Vos fuyez au Bénin et le 21 août 2010, vous embarquez pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte d'identité ainsi que deux cartes d'étudiant.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, vous présentez comme élément central de votre demande d'asile votre participation au congrès de l'UFC du 10 août 2010 (voir p. 7). Vous dites être allé à ce congrès en compagnie de six de vos amis. Ben, Alliou et Kerim auraient été arrêtés et vous, John et une autre personne vous seriez réfugié chez un autre militant du parti (voir pp. 7-8). Cependant, plus tard dans votre récit, vous dites que c'est Aliou, Bertan et Kerim qui ont été arrêtés, que vous, Ben et Mawussi avez réussi à fuir et avez barré John de votre liste des personnes qui ont réussi à fuir car vous croyez « qu'il n'y était pas » (voir p. 13 et annexe n° 1). Ces contradictions sont importantes car elles portent sur un événement central de votre récit. De plus, constatons que vous n'avez fait aucune démarche pour vous renseigner sur le sort de vos amis arrêtés. En effet, vous dites que vous n'avez plus eu de leurs nouvelles et que vous n'avez pas essayé de vous renseigner car vous ne savez pas par quel intermédiaire le faire (voir p. 8). Or, cette explication ne saurait être considérée comme suffisante dans la mesure où vous êtes en contact avec Prince qui fait partie du Mouvement des étudiants au même titre que vous et vos amis qui ont été arrêtés (voir pp. 6, 9). Dès lors, vos propos contradictoires concernant vos amis avec lesquels vous dites avoir manifesté, de même que votre passivité à vous renseigner sur le sort de ceux d'entre eux qui ont été arrêtés ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à vos propos.

Le Commissariat général remet également en doute le fait que vous ayez connu des problèmes en raison de vos nombreuses mises en garde à vue ou suite votre participation à la manifestation du 20 juillet 2010 contre la hausse du prix des produits pétroliers. Ainsi, vous dites que vous avez été arrêté et placé en garde à vue six ou sept fois et que vous étiez libéré le jour même ou parfois deux jours plus tard (voir p. 4). Cependant, force est de constater que lorsqu'il vous a été demandé à l'Office des étrangers (ci-après OE) si vous avez déjà été arrêté ou incarcéré, vous avez répondu par la négative "non, jamais". Confronté à cette divergence lors de votre audition, vous avez dit que vous aviez répondu cela parce que « quand ils nous arrêtent, c'était juste en garde à vue, pas pour de longues durées ». Or, la question du collaborateur de l'OE précisait bien qu'elle portait tant sur « une brève détention – par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue » (voir questionnaire du Commissariat général rempli à l'OE le 27 août 2010, question n° 3.1). En ce qui concerne votre participation à la manifestation du 20 juillet 2010, constatons que vous avez vécu à votre domicile du 28 juillet au 10 août sans connaître de problème avec vos autorités (voir p. 10).

Il convient enfin d'analyser la crainte actuelle des membres de l'UFC et de sa subdivision l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (voir farde bleue, document de réponse CEDOCA tg2011-063w du 10/10/11), que depuis l'annonce des résultats des élections présidentielles de mars 2010, l'ancien parti d'opposition UFC s'est scindé en deux groupes. Le groupe UFC autour du leader historique, Gilchrist Olympio, est entré dans le gouvernement. Le groupe UFC autour du candidat présidentiel perdant, Jean-Pierre Fabre, a contesté les résultats. Pendant des mois, le groupe pro-Fabre a organisé presque chaque semaine des veillées de prière et/ou des manifestations à Lomé. Les autorités ont réagi de façon très divergente : parfois les actions étaient tolérées, parfois elles étaient réprimées. En octobre 2010 Jean-Pierre Fabre a créé un nouveau parti, l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC). Le parti est reconnu officiellement et a des membres (ex-UFC) au parlement. L'ANC continue à organiser des manifestations et des marches pour protester contre les résultats électoraux et contre un projet gouvernemental tendant à limiter le droit de manifester aux week-ends.

La plupart des manifestations de l'ANC organisées le samedi ont eu lieu sans problèmes tandis que plusieurs manifestations du jeudi ont été dispersées violemment par les forces de l'ordre. A plusieurs occasions, des manifestants ont été blessés et arrêtés. En général, les personnes arrêtées sont

relâchées après quelques heures. Plusieurs fois, le président de l'ANC a été empêché de participer aux marches de jeudi. Depuis la mi-juillet, il n'y a plus eu de marches le jeudi, l'ANC limite ses manifestations aux samedis. Ces manifestations se déroulent en général sans problèmes. Depuis le début juillet, l'ANC a commencé à élargir son champ d'action en dehors de Lomé et a visité plusieurs préfectures dans la région des Plateaux. Le site de l'ANC ne fait pas mention d'incidents ou d'arrestations pendant cette tournée. Par ailleurs, pendant les manifestations, beaucoup de militants portent ouvertement les couleurs du parti ANC (orange), comme le démontrent des photos sur le site de l'ANC. Dès lors, le simple fait d'avoir été membre de l'UFC ne suffit pas à considérer que vous avez une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité et les deux cartes d'étudiant (documents repris sous les n° 1 à 3), ces éléments tendent à attester de votre identité et de vos études, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration « en ce que le Commissaire Général ne tient pas compte dans la décision attaquée de ce que les motifs ayant poussé le requérant à quitter son pays pour demander l'asile à l'étranger subsiste [sic] encore à l'heure actuelle » (requête, p. 3).

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

4. Documents nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit un article de presse tiré du site Internet de l'organisation Diastode, daté du 2 novembre 2011 et intitulé « Les forces de l'ordre raflent, torturent des citoyens à Lomé, le procureur les envoie en prison ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité des déclarations de ce dernier sur plusieurs points centraux du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, notamment quant à l'identité des sympathisants qui étaient présents à ses côtés lors du congrès du 10 août 2010 ou quant aux arrestations multiples dont il dit avoir fait l'objet au Togo. La partie défenderesse souligne également, au vu des informations objectives en sa possession, que la sympathie affichée par le requérant envers le parti UFC ne permet pas de justifier actuellement une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Togo pour ce seul motif. Elle estime enfin que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture erronée et incomplète des propos du requérant et d'avoir insuffisamment instruit son dossier. Elle insiste en particulier sur le fait qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation du caractère crédible du récit produit, du long délai écoulé entre les faits allégués et le moment où le requérant a été entendu par les services du Commissariat général.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6 Le Conseil considère en outre que les motifs de la décision sont établis, pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Il estime en effet que les importantes contradictions relevées dans l'acte attaqué par rapport à ses arrestations alléguées et à sa participation au congrès de l'UFC du 10 août 2010 interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués et qu'il existerait, de ce fait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo en raison de sa sympathie alléguée pour l'UFC.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse a pu tout d'abord relever le caractère contradictoire des déclarations du requérant quant à l'identité des sympathisants qui l'auraient accompagné au congrès du 10 août 2010 et dont certains auraient été arrêtés à cette occasion. La partie requérante souligne le long délai écoulé entre la tenue de ce congrès et l'audition du requérant et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir davantage investigué sur la personne prénommée John, lequel a été cité dans un premier temps par le requérant avant qu'il ne se rétracte. Le Conseil estime, d'une part, que l'invocation du long délai écoulé ne permet pas à lui seul de justifier une telle incohérence qui, aux yeux du Conseil, permet de remettre valablement en cause la présence du requérant à ce congrès, événement qui est pourtant à la base de la fuite du requérant vers le Bénin.

Il souligne d'autre part qu'en soulevant un éventuel défaut dans l'instruction menée par l'agent traitant du Commissariat général, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente au caractère contradictoire des déclarations du requérant quant à l'identité de ses amis.

De plus, il y a lieu de noter que la requête renforce davantage l'absence de crédibilité des dires du requérant sur ce point, dès lors qu'il y est mentionné, dans l'exposé des faits, que le requérant s'est rendu au congrès accompagné de six de ses amis (requête, p. 2), alors qu'en définitive, après avoir barré le prénommé John, le requérant soutient que seuls 5 de ses amis étaient présents avec lui ce 10 août 2010 (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2011, p. 13).

En outre, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a donné une troisième version, différente des précédentes, dès lors qu'il a indiqué qu'il s'était rendu au congrès accompagné de 5 de ses amis, à savoir Ben, Mawussi, Kerim, Aliu et John, et que les trois derniers cités avaient été arrêtés à cette occasion.

5.6.2 Ainsi ensuite, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant a omis d'indiquer, dans son questionnaire du Commissariat général, le fait qu'il avait fait l'objet de multiples arrestations en 2010 pour avoir participé à des manifestations organisées à la suite des élections présidentielles. La partie défenderesse souligne à cet égard qu'il a été expressément posé au requérant la question de savoir s'il avait déjà été incarcéré tant pour une brève détention – par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue, ce à quoi le requérant a répondu « non jamais » (questionnaire du Commissariat général, p. 2).

En termes de requête, la partie requérante justifie cette omission par le fait que le questionnaire du Commissariat est un document sommaire qui n'a pas pour objet d'instruire la demande d'asile, et souligne le fait que le requérant, confronté à ce constat lors de l'audition, a pu fournir une explication satisfaisante, à savoir qu'il pensait ne devoir mentionner que de longues détentions, et qu'il n'a ainsi nullement évoqué ses multiples gardes à vue.

Le Conseil observe que, lorsqu'il a rempli son questionnaire, il a été avisé du fait qu'il devait « *expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de votre demande* » (questionnaire du Commissariat général, p. 1).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire adjoint a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, ce fait ne s'apparente pas simplement à un détail, mais est au contraire un élément essentiel à la base de la demande de protection internationale du requérant, à savoir les ennuis prétendument rencontrés en raison de sa sympathie marquée pour le parti UFC. Le Conseil se rallie également à la partie défenderesse lorsqu'elle souligne la clarté des termes employés dans la question 3.1. posée dans le questionnaire du Commissariat général, laquelle vise explicitement des brèves détentions, l'explication apportée par le requérant lors de son audition manquant dès lors de pertinence.

5.6.3 En outre, il faut souligner que le requérant tient des propos contradictoires quant à ses multiples arrestations alléguées. En effet, alors qu'il soutient dans un premier temps qu'il a été arrêté 6 ou 7 fois, plus précisément qu'il a été arrêté deux fois lors de la campagne pour la présidentielle de mars 2010, une fois le lendemain de la proclamation des résultats et encore 3 ou 4 fois par après, le requérant a cependant indiqué, dans la suite de son audition, que la première fois qu'il avait été arrêté, c'était le lendemain de la proclamation des résultats des élections présidentielles, en précisant qu'il n'y avait pas eu d'arrestations durant la campagne électorale (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2010, pp. 4 et 16).

Interrogé à l'audience à cet égard, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant n'a pu apporter aucune explication satisfaisante face à ce constat, dès lors qu'il a soutenu qu'il n'avait pas été arrêté pour une longue durée durant la campagne présidentielle, mais qu'il avait fait l'objet de gardes à vues.

Il se contredit dès lors avec les propos tenus lors de son audition, au cours de laquelle il a explicitement déclaré, suite à une question précise posée par l'agent traitant, que sa première garde à vue datait du lendemain de la proclamation des résultats des élections présidentielles en mars 2010 (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2011, p. 16).

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 Les documents produits par le requérant dans le cadre de la présente procédure ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande. En effet, la carte d'identité ainsi que les cartes d'étudiant du requérant, si elles permettent d'établir l'identité et la situation professionnelle du requérant, ne sont cependant pas de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le document nouveau annexé à la requête ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. Et ce, d'autant plus que le requérant n'est nullement cité dans ce communiqué.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que les événements récents au Togo, en particulier la constitution d'un nouveau parti, l'ANC, branche dissidente de l'UFC, et la persistance de manifestations réprimées par les forces de l'ordre, laissent à croire que le requérant, en cas de retour dans son pays, risque d'être soumis à des tortures ou à des traitements inhumains et dégradants. La partie requérante produit à l'appui de son argumentation un article de presse relatif à une rafle de novembre 2011 effectuée par les policiers togolais à Lomé, ce qui tendrait à montrer que des exactions contre diverses formes de contestation sociale ou politique sont toujours commises à l'heure actuelle par les autorités togolaises.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Togo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au vu de l'absence de crédibilité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de sa sympathie alléguée pour l'UFC.

6.3 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN